

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2024-160/T156**

Nos réf. : CH/AF/ODP/phd

## ➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA RESISTANCE DU 27 MAI AU 7 JUIN 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** la demande faite par l'entreprise IPR SARL,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de façade, réalisés par l'entreprise **IPR SARL, 19 rue de la Résistance, du lundi 27 mai au vendredi 7 juin 2024.**

**Article 2** : Pour permettre la réalisation du chantier, la pose d'un échafaudage, par l'entreprise IPR SARL, est autorisée sur le domaine public, **le long du bâtiment situé 19 rue de la Résistance, du lundi 27 mai au vendredi 7 juin 2024.**

**Alinéa 2** : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

**Alinéa 3** : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

**Article 3** : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de l'échafaudage, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie et au pas du piéton aux abords du chantier pendant toute la période citée à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 4** : Aucune livraison ne sera autorisée les jeudis, jour de marché.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Alinéa 2** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise IPR SARL.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- IPR SARL 8 Clos de L'eau Vive 74150 Rumilly,
- La presse.